

A young child is seen from behind, sitting on a soccer ball. The child is wearing a dark jersey with the number '8' on the back and light-colored pants. They are positioned in the center of a large, irregular hole in a textured, light-colored wall. The scene is lit with a strong blue light, creating a dramatic and somewhat somber atmosphere. The background behind the child is dark and indistinct, suggesting an outdoor setting like a stadium or a field.

Etude Indépendante
**sur le Sport
Européen**

2 0 0 6

Résumé
Octobre 2006

Rapport de: José Luis Arnaut



Etude Indépendante sur le Sport Européen

2 0 0 6

Résumé
Octobre 2006

Rapport de: **José Luis Arnaut**

Remerciements

La présente Étude a bénéficié du travail et des initiatives de nombreuses personnes, sans lesquelles elle n'aurait pu être menée à bien.

Je remercie en particulier Richard Caborn, ministre britannique des Sports, pour avoir lancé cette Étude et pour la confiance qu'il m'a témoignée. Il a su reconnaître la nécessité d'une approche politique, au niveau européen, du modèle sportif européen afin d'analyser la spécificité du sport en Europe et de trouver des solutions concrètes par une initiative politique réaliste. Nous constaterons peut-être, dans le futur, que sa perspicacité aura été décisive. En outre, la réalisation de cette Étude aurait été impossible sans son engagement personnel.

Je suis particulièrement reconnaissant aux ministres européens des Sports, membres du comité de référence de l'Étude, pour la confiance qu'ils m'ont témoignée et pour l'intérêt qu'ils ont constamment manifesté pour l'Étude: Christoph Bergner (Allemagne); Mario Pescante et Giovanna Melandri (Italie); Jaime Lissavetzky (Espagne); Jean-François Lamour (France); et Karl Schweitzer (Autriche).

En outre, je suis profondément reconnaissant envers la Présidence finlandaise de l'UE, en la personne de Tanja Saarela, pour le vif intérêt et le soutien permanent témoignés à l'Étude.

Je tiens également à remercier Ján Figel', commissaire européen, et son équipe de leur intérêt pour l'Étude; ma gratitude va en particulier à Odile Quintin, directeur général, et à Pierre Mairesse, directeur chargé de la jeunesse, du sport et des relations avec le citoyen à la Commission européenne.

S'agissant de l'Europe au sens large, j'aimerais également adresser mes plus vifs remerciements au président de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, René van der Linden, au secrétaire général du Conseil de l'Europe, Terry Davis, et au directeur de l'Agence fédérale pour la culture physique et le sport de la Fédération de Russie, Viacheslav Fetisov, pour leurs initiatives et leur précieux soutien.

Toute ma reconnaissance va également aux membres des sous-groupes juridique, économique et politique de l'Étude indépendante pour leur travail extraordinaire, leur parfaite approche technique et leur capacité à travailler en respectant des délais aussi serrés: Massimo Coccia (Italie) – groupe juridique; Martin Schimke (Allemagne) – groupe juridique; Juan de Dios Crespo (Espagne) – groupe juridique; Egon Franck (Allemagne) – groupe économique; Hallvard Johnsen (Norvège) – groupe économique; Christine Oughton (Grande-Bretagne) – groupe économique; Valéry Genniges (France) – groupe politique; Jacobo Beltrán Pedreira (Espagne) – groupe politique; et Ivo Belet (Belgique) – groupe politique.

L'élaboration de la présente Étude n'aurait pas été possible sans le travail extraordinaire effectué par les chefs de groupe. Qu'ils trouvent ici l'expression de ma gratitude pour leur capacité insurpassable à coordonner leurs équipes et à fournir un travail de première qualité: Michael Bernasconi (Suisse) – président du groupe juridique; Richard Corbett (Grande-Bretagne) – président du groupe politique; et Gerry Boon (Grande-Bretagne) – président du groupe économique.

Un grand merci également à Lars-Christer Olsson, directeur général de l'UEFA, et à son équipe, pour le soutien logistique et documentaire fourni à tous les membres de l'Étude indépendante sur le sport européen, soutien qui a grandement facilité notre travail.

Un mot de remerciement également à Urs Linsi, secrétaire général de la FIFA, pour sa confiance, son intérêt et son suivi constant des travaux de l'Étude.

L'apport extrêmement précieux des fédérations européennes des sports d'équipe (CEV – volley-ball, EHF – hand-ball, FIBA Europe – basket-ball et IIHF – hockey sur glace) a également été très apprécié. Merci!

Je suis particulièrement reconnaissant au prof. José Luís da Cruz Vilaça, avocat, professeur à l'Université Nouvelle de Lisbonne et à l'Université catholique de Lisbonne, ancien avocat général à la Cour européenne de justice et président de la Cour européenne de première instance, pour ses précieux conseils concernant les questions légales traitées dans l'Étude.

Je ne remercierai jamais assez António Campinos pour sa contribution à l'Étude. Ses conseils techniques et juridiques tout au long du processus se sont révélés essentiels.

Je suis profondément reconnaissant à mes proches collaborateurs, à savoir Alexandre Mestre, spécialiste du droit du sport en Europe, pour ses conseils et son expertise dans le domaine juridique, et Diogo Guia, pour la coordination du processus.

Toutes les parties prenantes, qu'il s'agisse d'individus ou d'institutions, qui ont contribué à l'élaboration de l'Étude, méritent également des remerciements pour leur intérêt et leur important apport à la fois lors de l'audience publique du 29 mars 2006 et lors des réunions bilatérales: Open Stadium; président de la FIFA; président et Comité exécutif de l'UEFA; directeur général du Celtic FC; directeur général adjoint, membre du Comité de la FIFPro et de la PFA; Eamonn Bates Europe SA; Association anglaise de football; Ligue anglaise de football (English Football League); EUROALARM Ltd.; Forum des clubs européens; Commission européenne (Sport); Association des ligues professionnelles de football; FIFPro; Fédération britannique des supporters de football (Football Supporters' Federation); ancien président de la Liga Nacional de Fútbol Profesional (Espagne); G14; Gama Sport Events SA; Université sportive de Cologne; Independent Football Commission (UK); agents de joueurs licenciés; membres du Parlement européen; Fédération espagnole de football; S3 Sports Management Limited; Institut de sciences sociales – Université d'Aberdeen; Smallbusiness Europe; Sport Contract; SPORTFIVE GmbH & Co. KG; Supporters Direct; et UEFA Media Technologies SA.

Ma reconnaissance va également aux entités et institutions qui ont contribué à la réalisation de la version finale de l'Étude, en particulier à l'Université de Londres (Birkbeck College); à TSE Consulting; au CDES – Centre de Droit et Economie du Sport (Limoges); au CIES – Centre International d'Etude du Sport (Neuchâtel); et à l'Université Libre de Bruxelles.

Pour conclure, j'aimerais remercier les visiteurs du site web de l'Étude (www.independentfootballreview.com) – il y en a eu un million trois cent mille (1 300 000) – et leur faire part de ma reconnaissance pour les 84 commentaires déposés sur ce site.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'John' or similar, written in a cursive style.

1. **INTRODUCTION**

La Constitution de l'Union européenne aurait été le premier traité de la CE comportant un article consacré au sport. Bien que ce traité n'entrera pas en vigueur (du moins jusqu'à nouvel ordre), cela ne signifie pas pour autant que les responsables politiques soient dans l'incapacité de s'atteler aux problèmes croissants auxquels le sport continue d'être confronté. Au contraire, les récents événements montrent clairement qu'il devient toujours plus urgent que les responsables politiques stabilisent et renforcent le «modèle européen du sport».

Nous ne pouvons ignorer la tendance rapide – et semble-t-il irréversible – à la commercialisation excessive du sport, ni le fait que celle-ci s'est manifestée à un moment où l'Union européenne évolue vers une structure politique, économique et surtout juridique plus large comprenant désormais 25 États membres.

Ce n'est un secret pour personne que ce nouvel environnement confronte le sport, et plus particulièrement les sports d'équipes tels que le football, à d'importants défis. Ces défis n'étant pas près de disparaître, les instances sportives, tout comme le public, se préoccupent de plus en plus de la manière dont il conviendrait de les relever.

C'est dans ce contexte que les ministres des Sports de France, d'Allemagne, d'Italie, d'Espagne et de Grande-Bretagne ont reconnu la nécessité d'une action politique. **La présidence britannique de l'Union européenne a pris l'initiative de mettre en œuvre une «Étude indépendante sur le sport européen» divisée en deux parties principales, l'une traitant de la spécificité du sport dans le droit européen en général, l'autre utilisant le football européen comme un cas d'école en vue d'étudier et de proposer un certain nombre de solutions concrètes.**

Des experts techniques ont effectué de nombreuses recherches et analyses détaillées. Des groupes des spécialistes ont été nommés pour se pencher sur les questions juridiques, économiques et politiques et une large consultation a été engagée avec l'ensemble des parties concernées. L'objectif général de l'Étude, tel qu'il a été exprimé dans le cahier des charges, était de *mettre en œuvre* la Déclaration de Nice sur le sport.

Cette Déclaration, adoptée par le Conseil européen en 2000, définissait un certain nombre de caractéristiques spécifiques du sport qui sont considérées comme utiles et importantes pour la société européenne dans son ensemble. La Déclaration n'est toutefois pas juridiquement contraignante et se contente de proposer des indications générales sur la manière dont certaines questions devraient être abordées. En d'autres termes, elle n'offre pas le niveau de détail et de sécurité juridique dont le sport a besoin, particulièrement en ces temps de turbulences de plus en plus fortes.

L'objectif de notre Étude a été de réfléchir à un certain nombre de questions concrètes qui se posent au sport – en prenant le football comme étude de cas – et d'adopter une série de recommandations visant à définir comment les institutions de l'UE, les États membres de l'UE et les instances du football européen pourraient, chacun pour sa part, contribuer à la résolution des problèmes qui se posent et mettre ainsi en œuvre la Déclaration de Nice, tant au niveau européen que national. **En interprétant et en appliquant la jurisprudence existante ainsi que les principes politiques définis dans la Déclaration de Nice, notre objectif a été d'élaborer un cadre juridique complet et solide à l'intention du sport européen en général et du football en particulier.**

Dans l'Étude, nous avons tenté d'explicitier le sens véritable de la «spécificité» du sport, de décrire et d'appréhender la nature de la «pyramide» européenne des sports et d'évaluer les possibilités d'améliorer cette structure afin de garantir qu'elle soit le mieux à même de répondre aux besoins du sport européen dans les années à venir. A cette fin, **l'essence de la structure pyramidale est le lien indéfectible qui existe entre le football de base et le plus haut niveau du sport professionnel, et qui constitue une illustration concrète de la façon dont fonctionne la solidarité dans la pratique.** La fonction sociale exercée par les clubs et les associations régionales dans les communautés locales revêt une importance tout aussi grande.

Notre cahier des charges nous obligeait à prendre en considération toutes les questions pertinentes relatives au gouvernement d'entreprise dans le football qui étaient susceptibles d'avoir la même portée dans d'autres sports (d'équipe). Il s'agit notamment de la propriété, du contrôle et de la gestion des clubs; des questions réglementaires telles que l'octroi de licence aux clubs, du système de transferts des

joueurs, de la réglementation des agents de joueurs et du contrôle du coût des salaires; des questions de gouvernement d'entreprise pour les instances du football elles-mêmes (tant au niveau national qu'europpéen); les activités pénalement répréhensibles autour du football comme le blanchiment d'argent et le trafic de jeunes joueurs; l'incidence du racisme et de la xénophobie; les activités dans le domaine des paris, notamment les conséquences des matches arrangés, de la corruption et des paris illégaux; et, enfin, la sécurité dans les stades de football.

Le travail approfondi réalisé a – malheureusement – démontré que le sport en général, et le football en particulier, ne sont pas en bonne santé. A cet égard, notre Étude a confirmé un grand nombre des préoccupations ressenties par le public, les autorités politiques et les instances dirigeantes du sport elles-mêmes.

Il est toutefois possible de faire bouger les choses, et c'est cela la bonne nouvelle! Par conséquent, notre Étude n'a pas seulement analysé les domaines à problèmes mais s'est également intéressée aux moyens de s'y attaquer et, plus particulièrement, aux instruments juridiques disponibles à cet effet. Le choix des instruments pouvant dépendre de la question précise à résoudre, nous avons dressé, dans le tableau figurant en annexe, une liste détaillée des instruments susceptibles d'être employés pour faire reconnaître la spécificité du sport.

Concrètement, nous avons proposé un certain nombre de recommandations à l'intention (1) des institutions de l'UE, notamment de la Commission européenne et des États membres; (2) des instances du football européen; et (3) conjointement, des institutions de l'UE et des instances du football européen.

Nous pensons que le modèle européen du sport devrait être préservé et protégé. Une caractéristique fondamentale de ce modèle est sa structure d'ensemble pyramidale, s'appuyant sur les principes de solidarité financière (financement du football de base) et le concept de promotion et de relégation (ouverture). A mesure que la dimension économique du sport passe au premier plan (phénomène induit en particulier par le développement du marché des nouveaux médias), il est important que ces principes fondamentaux – qui sont d'une importance cruciale pour la société européenne – continuent d'être respectés.

Le fait que la partie supérieure de la pyramide du sport soit devenue un «business», notamment dans le football, a renforcé la tendance à une augmentation du nombre des litiges portés devant la justice, ce qui a pour conséquence que le sport évolue désormais au sein d'un environnement d'insécurité juridique. Il est en particulier indéniable que le droit européen a eu un impact important sur la structure et l'organisation du sport. Suite à l'affaire *Bosman*, en 1995, les litiges s'appuyant sur le droit européen se sont multipliés. Cet état de fait a notamment débouché sur une première référence au sport dans le Traité d'Amsterdam, en 1997, suivie par le Rapport d'Helsinki sur le sport, en 1999, et la Déclaration de Nice en 2000. Dans le même temps, les Cours européennes ainsi que la Commission européenne se sont penchées sur de nombreuses affaires liées au sport, souvent dans le cadre de la réglementation sur la concurrence et la libre circulation du traité CE. Bien que des principes importants puissent être tirés de la jurisprudence qui en a découlé, le sport européen requiert un environnement plus stable pour pouvoir se développer de manière saine. Ce fait n'a été souligné que par le très récent arrêt de la Cour européenne de justice dans l'affaire *Meca-Medina* (18 juillet 2006), qui montre le degré d'insécurité juridique existant encore quant à la relation entre le droit de l'UE et les règlements sportifs et qui met en évidence la nécessité de définir plus précisément et de toute urgence la ligne de démarcation entre les deux domaines.

2. PROCESSUS DE TRAVAIL ET MÉTHODOLOGIE

Cela étant, l'Étude se veut bien davantage qu'une sèche analyse juridique. Un large processus de consultation a été organisé afin que les points de vue de toutes les parties prenantes soient pleinement pris en compte, pas seulement lors de l'analyse des problèmes, mais aussi dans la recherche d'éventuelles solutions. Il est donc équitable de dire que les auteurs de l'Étude ont pu bénéficier de l'apport d'un large éventail de sources expertes et de commentateurs informés. Ce processus de consultation s'est avéré précieux lorsqu'il s'est agi d'élaborer des solutions constructives (voir annexe 4).

3. DROIT EUROPÉEN ET NATURE SPÉCIFIQUE DU SPORT

Il ne fait aucun doute que l'**autonomie** légitime des **instances dirigeantes du sport** constitue un aspect essentiel du sport, et cette caractéristique a été dûment reconnue par la Déclaration de Nice. Cela ne signifie pas pour autant que le sport soit au-dessus de la loi, mais plutôt que, dans certains domaines, le pouvoir discrétionnaire du régulateur sportif devrait être respecté. Par ailleurs, lorsque le droit commun s'applique, les caractéristiques propres au sport devraient également être reconnues. En d'autres termes, le simple fait que le sport ait une dimension économique ne veut pas dire qu'au plan du droit il faille le traiter de la même manière que n'importe quel autre «business». Nous entrons maintenant dans la discussion sur la «spécificité» du sport».

Dans ce contexte, il est important de souligner que les chefs de gouvernement européens ont déjà reconnu la spécificité du sport dans la Déclaration de Nice. Par conséquent, le débat ne porte plus sur la question de savoir si le sport a une nature spécifique, mais sur les mesures concrètes qui doivent être mises en œuvre pour que cette spécificité soit prise en compte par le droit européen.

La jurisprudence existante montre que la nature spécifique du sport a été prise en compte par les Cours européennes et la Commission européenne, bien qu'au cas par cas et de manière relativement confuse. Même s'il est possible de tirer certaines conclusions d'ordre politique des affaires en question, il serait préférable de disposer d'un environnement juridique plus prévisible, conférant au sport la stabilité dont il a besoin. D'une manière générale, notre analyse suggère que la spécificité du sport peut être classée sous trois rubriques principales, liées aux règles et aux pratiques, qui concernent: (1) la régularité et le fonctionnement des compétitions; (2) l'intégrité du sport; et (3) l'équilibre des compétitions.

La rubrique numéro (1) – **la régularité et le fonctionnement des compétitions** – comprendrait des questions comme les règles du jeu applicables sur le terrain et la structure des championnats et des calendriers sportifs. Ce sont là des questions qui devraient être uniquement du ressort de l'instance dirigeante. De la même manière, les règles concernant la composition des équipes nationales ou liées à l'organisation territoriale au plan national ne devraient pas être remises en cause par le droit

européen. Des affaires comme *Delière* et *Mouscron* viennent appuyer cette argumentation.

Comme cela a été dit, la structure pyramidale qui régit les relations entre organisations et compétitions aux plans national et international est une caractéristique importante du sport européen. Il s'agit d'une structure indivisible, constituant, par certains aspects, une coopérative. Les règles qui cimentent la pyramide et qui exigent des clubs qu'ils s'engagent à participer à la structure d'ensemble sont, elles aussi, compatibles avec les principes du droit européen.

D'autres règles nécessaires au maintien de la régularité et au bon fonctionnement des compétitions (telles que les dates limites de transfert) sont également en conformité avec le droit européen. De telles règles assurent au sport une stabilité essentielle. Le même raisonnement pourrait s'appliquer aux mesures nécessaires à la réglementation du transfert des joueurs, lesquelles sont indispensables à la protection des intérêts des joueurs, des clubs et du sport lui-même. Une réflexion plus approfondie est par ailleurs nécessaire en ce qui concerne la définition de «nationalité» dans le cas particulier du sport.

Il se peut également que des mesures soient nécessaires pour inciter les spectateurs à assister aux matches, encourager la participation au sport d'amateurs et protéger le sport en tant que spectacle public. Bien que de telles mesures supposent une forme de «restriction» (par ex. au niveau de la couverture télévisuelle), elles peuvent néanmoins être considérées comme étant protectrices des intérêts du sport.

Il est également légitime que les instances dirigeantes du sport prennent des mesures pour veiller à ce que les meilleures équipes soient disponibles pour participer aux compétitions les plus prestigieuses, qui, dans le cas du football, sont la Coupe du Monde et le Championnat d'Europe. C'est à ce niveau que la règle de «mise à disposition des joueurs» commence à poser problème. Cette règle vise avant tout à garantir le fonctionnement efficace de tels championnats, sauvegardant la position de nations plus petites et moins riches, ainsi que les intérêts du public qui veut voir les meilleurs joueurs disponibles représenter leur pays respectif. Il n'y a pas de conflit entre les règles de cette nature et le droit européen.

Enfin, tous les sports doivent prendre les mesures nécessaires pour lutter contre les tricheries sous toutes les formes, y compris dans le domaine du contrôle antidopage. Il s'agit là de questions purement sportives qui devraient être laissées entre les mains du régulateur expert dans le domaine du sport, en lui conférant une large marge d'appréciation.

S'agissant de la rubrique (2) – **l'intégrité** – il est important que les responsables politiques autorisent et encouragent les instances dirigeantes du sport à prendre les mesures nécessaires dans ce domaine crucial. La procédure de l'UEFA pour l'octroi de licence aux clubs constitue un bon exemple de réglementation sportive proactive visant à améliorer les normes générales en matière de gouvernance, de transparence et d'intégrité financière.

Le sport a également besoin d'être protégé des influences néfastes, voire de la perception d'influences néfastes. C'est dans ce domaine qu'il importe de disposer d'outils de vérification adéquats en ce qui concerne la propriété et le contrôle des clubs. De telles questions ne peuvent pas être laissées au hasard mais doivent faire l'objet d'une surveillance et d'une réglementation appropriées.

Les activités des agents de joueurs ont également, de temps à autre, posé problème en matière de normes éthiques et d'intégrité au sein du sport. Par conséquent, un système de réglementation adapté dans ce domaine est également inhérent à l'organisation du sport et sa mise en œuvre devrait faire partie des compétences naturelles de l'instance dirigeante correspondante.

La troisième rubrique relevant de la spécificité du sport est **l'équilibre des compétitions**. Le sport n'est rien en l'absence de compétitions passionnantes et variées. Il est donc toujours légitime que les instances dirigeantes pensent aux mesures susceptibles d'être prises en vue de protéger et développer les compétitions. Si ces questions sont laissées intégralement aux «forces normales du marché», l'issue d'une compétition sportive risque d'être uniquement déterminée par le pouvoir de l'argent. Nous ne pensons pas que ce soit la voie à suivre.

Par conséquent, la proposition de l'UEFA relative à la **formation locale des joueurs**, qui vise à favoriser l'entraînement des joueurs et à fixer certaines limites à leur «commerce», doit être accueillie positivement. Une règle imposant une taille maximale aux équipes s'est avérée tout aussi salutaire.

S'agissant de questions plus commerciales, la vente centralisée des droits commerciaux (notamment ceux relatifs aux médias) constitue également un mécanisme utile pour assurer une certaine redistribution financière et renforcer ainsi la structure des compétitions au sein du sport européen. Le système de **commercialisation centralisée** de l'UEFA Champions League peut être considéré comme un modèle à cet égard, ce qui a été reconnu notamment par l'avocat général dans l'affaire *Bosman*. On peut donc savoir gré à la Commission européenne d'avoir également approuvé ce système de commercialisation centralisée et d'avoir suivi une approche semblable dans des affaires au niveau national, tant en Allemagne (*Bundesliga*) qu'en Angleterre (*Premier League*).

Nous sommes également enclins à inclure dans la rubrique de l'équilibre des compétitions la question de la **maîtrise des coûts** salariaux. Il convient de noter que le but n'est pas de placer une limite supérieure à ce que les joueurs peuvent gagner, mais simplement d'éviter que les clubs les plus prospères n'achètent tous les meilleurs joueurs et dominant de ce fait la compétition, contrairement aux intérêts du sport et du public. Bien qu'il s'agisse d'un sujet complexe qui nécessite une étude plus approfondie, une approche possible serait de limiter le niveau global des dépenses salariales à un certain pourcentage du chiffre d'affaires du club, ce qui nécessiterait également des règles claires régissant le calcul du chiffre d'affaires («revenu gagné»). Enfin, nous estimons qu'une forme d'«impôt sur les salaires» exigeant que les clubs paient un «impôt de redistribution» s'ils dépassent la limite fixée en matière salariale, mérite une attention particulière.

Dans tous ces domaines où nous relevons la spécificité du sport, il est nécessaire, **lors de l'application du droit**, de prendre en compte **l'autonomie légitime ou le degré d'appréciation** dont bénéficie l'instance dirigeante du sport ainsi que **les caractéristiques particulières du sport qui contribuent à le rendre différent des autres formes d'activité**.

4. LE MODÈLE EUROPÉEN DU SPORT: L'EXEMPLE DU FOOTBALL

Le modèle constitutionnel du sport en Europe est basé sur une structure pyramidale. Les fédérations européennes, elles-mêmes composées des associations nationales, se situent au sommet de la pyramide. Ces associations nationales, à leur tour, sont formées par des associations régionales et/ou ligues, elles mêmes constituées des clubs et des joueurs. La redistribution financière et la promotion ou relégation sont des éléments importants de cette structure, de même que le principe d'une fédération unique, responsable de l'ensemble du sport en question.

Toutefois, il est important, aussi, que l'instance dirigeante elle-même se conforme à certains principes fondamentaux reconnus plus généralement par les institutions politiques, en particulier la démocratie, la transparence et la séparation des pouvoirs. A titre d'exemple, les structures actuelles de l'UEFA, qui prévoient une délégation de fonctions de la part du Congrès au Comité exécutif, au directeur général, au président et aux organes de juridiction, se conforment à ce principe de base. Le droit d'interjeter appel devant le Tribunal arbitral du sport (TAS) constitue une sauvegarde supplémentaire.

Ces structures ne sont cependant pas immuables: elles doivent évoluer comme c'est le cas pour d'autres institutions démocratiques. De même, à nouveau dans le domaine du football, nous observons une plus grande implication de nombreuses **parties prenantes** au sein des institutions de l'UEFA et dans les processus de prise de décision. Les exemples illustrant cette tendance abondent: Association des **ligues** professionnelles de football (EPFL), Commission du football professionnel, Forum des **clubs** européens, Commission des compétitions interclubs et le dialogue tripartite dans le domaine du football qui réunit l'UEFA, les ligues européennes et le **syndicat** international **des joueurs** (FIFPro). Bien évidemment, les **supporters** sont, eux aussi, des intervenants primordiaux et il est souhaitable que leurs points de vue soient également représentés dans un contexte véritablement paneuropéen.

Le principe de promotion et de relégation, lequel représente une illustration pratique de la nature ouverte du modèle européen du sport et le distingue, par exemple, du modèle américain, constitue une caractéristique qui doit être préservée. De même, la redistribution financière en faveur du football de base, qui est vitale pour le bon développement du football en Europe, devrait être protégée, voire étendue. Le

Championnat d'Europe de football et l'UEFA Champions League montrent ce qui peut être accompli à cet égard. Quant à la transparence et l'obligation de rendre des comptes sur la manière dont l'argent distribué est dépensé, elles sont tout aussi importantes.

S'agissant de la question de la résolution des litiges, le système d'arbitrage en matière de sport peut être perçu comme un autre aspect du modèle européen et une caractéristique méritant d'être encouragée. Il y a des avantages évidents à ce que les décisions dans le domaine du sport soient prises de manière cohérente et rapide devant des panels d'arbitrage composés d'experts. Par ailleurs, aucune objection relevant du droit européen ne s'oppose à un tel mécanisme, bien qu'il soit nécessaire de s'assurer que toutes les instances arbitrales sont véritablement indépendantes et reconnues comme telles par les tribunaux civils.

Enfin, pour lever toute ambiguïté, aucune objection d'ordre juridique ne s'oppose à ce qu'une instance dirigeante du sport associe une activité réglementaire à des fonctions commerciales. La Commission européenne l'a d'ailleurs implicitement reconnu en approuvant la commercialisation centralisée des droits de l'UEFA Champions League. Toutefois, comme mentionné plus haut, il est important, également, que l'instance dirigeante continue d'évoluer et rende des comptes à toutes les parties prenantes concernées, afin qu'aucun doute ne subsiste quant à d'éventuels abus du pouvoir réglementaire à des fins commerciales.

Il faut toutefois souligner que **l'instance dirigeante** – dans le cas du football européen, l'UEFA – **n'est pas partie prenante en tant que telle, mais plutôt comme institution chargée de concilier les intérêts divergents (et parfois concurrents) de tous les intervenants, d'une manière qui préserve les intérêts du sport au niveau européen.** Comme il s'agit là d'une tâche onéreuse, **toutes les instances dirigeantes du sport européen doivent veiller à être correctement outillées pour assumer cette fonction, pour rester transparentes et capables de rendre des comptes sur leurs procédures de prise de décision et pour évoluer dans le temps, comme le sport continue lui-même d'évoluer.**

5. QUESTIONS DE GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE: L'EXEMPLE DU FOOTBALL EUROPÉEN

Le gouvernement d'entreprise concerne diverses questions: la gouvernance des clubs, la gouvernance interne des instances du football elles-mêmes (tant nationales qu'internationales) et le fonctionnement efficace de l'ensemble du système réglementaire du football.

L'une des questions cruciales est celle de la propriété, de la gestion et du contrôle des clubs. Il n'existe probablement aucun modèle de propriété spécifique qui l'emporte sur les autres: tous ont leurs avantages et leurs inconvénients. Par ailleurs, il est irréaliste de chercher à imposer une structure de propriété particulière qui fonctionnerait de manière uniforme à travers toute l'Europe. C'est pourquoi l'accent devrait être mis sur l'incitation à des principes de saine gestion financière et de transparence au sein des clubs, quelle que soit leur forme juridique. De même, il serait souhaitable d'écarter de la gestion des clubs les personnes indésirables ou inopportunes, bien qu'il faille accepter que de telles mesures n'aillent pas sans quelques difficultés.

S'agissant de la question de la propriété des clubs, il vaudrait la peine d'explorer de nouvelles structures offrant aux supporters davantage d'occasions d'implication active. Le mouvement Supporters Direct en Grande-Bretagne est un modèle intéressant à cet égard.

En ce qui concerne la gestion financière des clubs, il faut reconnaître qu'elle n'a pas été exempte de déficiences dans le passé. La procédure de l'UEFA pour l'octroi de licence aux clubs représente une étape importante dans la mise en place d'une discipline financière et commerciale plus stricte en matière de gestion des clubs de football. On peut également envisager un code de gouvernement d'entreprise adossé à la procédure d'octroi de licence ou, à tout le moins, un système de «benchmarking», afin d'encourager les meilleures pratiques dans le domaine financier.

La question de la maîtrise des coûts salariaux est également liée à la gestion financière, car il est largement admis que la spirale des salaires des joueurs a contribué à la situation financière critique de nombreux clubs au cours de ces

dernières années. Bien que, dans ce domaine, toute tentative réglementaire au niveau paneuropéen soit confrontée à des difficultés administratives importantes, il devient possible d'envisager le mode de fonctionnement d'un tel système en liaison avec les exigences en matière d'informations financières déjà mises en place dans le cadre de la procédure d'octroi de licence. Il serait important d'entreprendre une recherche approfondie sur un modèle de maîtrise des coûts qui réponde le mieux possible aux besoins du football européen et – aspect non moins important – permette un contrôle et une application efficaces. Même s'il est clair qu'il s'agit d'un sujet complexe, le *statu quo* ne semble pas être une option satisfaisante et une analyse plus détaillée mérite d'être entreprise.

Quant aux questions de gouvernance relatives aux instances sportives, elles sont tout aussi importantes que celles concernant les clubs. Les associations tant nationales qu'internationales doivent servir de modèles et ne seront pas en position de critiquer les clubs pour leurs déficiences si elles n'ont pas elles-mêmes fait le ménage «à la maison». Le message est simple: le besoin généralisé de préserver et d'augmenter les niveaux de démocratie, de transparence et de professionnalisme est permanent. En d'autres termes, il s'agit de diriger par l'exemple.

Toujours dans le domaine de la gouvernance, il est tout à fait souhaitable que la mise en œuvre et la supervision des règles et règlements soient confiées à l'instance la plus appropriée, tant au plan national qu'international. Le système international de transfert des joueurs de football en est un exemple, sa portée et son contenu ayant été largement influencés par le droit européen en raison de la spécificité de l'environnement juridique européen. Il convient tout d'abord de relever qu'il n'est pas forcément approprié ou souhaitable d'«exporter» le système européen dans d'autres fédérations continentales, qui ont des traditions et un cadre juridique différents.

Toutefois, étant donné la situation en Europe, nous pensons que la répartition des tâches la plus logique serait que les associations nationales de football soient responsables des transferts purement nationaux, l'UEFA se chargeant des transferts internationaux à l'échelle de l'Europe et la FIFA établissant certains principes de base applicables de manière identique dans le monde entier. Nous avons constaté que certaines exigences (comme la procédure d'octroi de licence aux clubs) facilitent la tâche d'une instance comme l'UEFA en ce qui concerne le contrôle et l'application du

système régissant les règles du transfert international au sein de l'espace européen. Un raisonnement similaire s'applique à la réglementation relative aux agents de joueurs (un sujet sur lequel la Commission européenne et les Cours européennes se sont penchées) ainsi qu'aux questions se rapportant à la législation du travail, lesquelles doivent être examinées dans le contexte particulier du droit européen.

Malheureusement, il semble qu'il faille déplorer une augmentation des actes délictueux dans l'environnement du football, du fait du manque actuel de réglementation, ainsi que – peut-être – de son importance commerciale croissante. Par exemple, il importe que, pour lutter contre le risque de blanchiment d'argent, les instances dirigeantes du football travaillent conjointement avec les pouvoirs publics (et la police). Il en va de même du «trafic» de jeunes joueurs, un autre sujet de préoccupation à propos duquel une réponse concertée des milieux du football et des pouvoirs publics est requise.

Le racisme et la xénophobie sont des problèmes de société qui affectent également le football. Le Parlement européen, l'UEFA, les associations, les ligues et les syndicats de joueurs ont certes pris des mesures importantes pour enrayer ces fléaux, mais il importe que le processus se poursuive.

Les paris sont également un sujet de préoccupation fréquent pour le football et le sport en général. On ne saurait nier que les activités dans le domaine des paris prolifèrent et ne cessent de s'internationaliser à la suite du développement d'Internet. Dans le même temps, les paris ont toujours constitué une importante source de financement pour le sport. A ce propos, il n'est pas impossible que la privatisation des loteries publiques en Europe ait une répercussion négative sur les flux de revenus vers le sport. S'agissant des risques associés aux paris et, en particulier, du trucage de matches ou d'autres formes de corruption, une réponse à plusieurs niveaux s'impose. Par exemple, une surveillance stricte de la multipropriété et du contrôle des clubs serait utile, tout comme le seraient des mesures visant à protéger les droits de propriété intellectuelle sur les calendriers des matches, afin de permettre une surveillance plus efficace et la détection de schémas de pari insolites.

Enfin, la question de la sécurité dans les stades est omniprésente. Il s'agit là typiquement d'un domaine où la coopération efficace entre instances du football et

pouvoirs publics peut déboucher sur des solutions. Une meilleure coordination au niveau paneuropéen est essentielle pour lutter contre les problèmes posés par le hooliganisme. Une réglementation plus efficace de lutte contre la vente de billets au marché noir contribuerait aussi à endiguer ce problème.

En conclusion, et conformément à la méthodologie générale que nous avons adoptée aux fins de la présente Étude, **nous estimons que les questions de gouvernement d'entreprise que nous avons analysées dans ce chapitre en nous référant au football s'appliquent également au sport en général.** Par conséquent, il pourrait être instructif pour d'autres sports, en particulier des sports d'équipe, d'étudier la question de savoir comment certains principes de gouvernement d'entreprise pourraient s'appliquer à eux, compte tenu de leur situation et besoins spécifiques.

6. INSTRUMENTS

Notre analyse montre que l'environnement juridique actuel ne confère pas au sport la stabilité dont il a besoin pour assurer la bonne santé de son développement futur. Le sport est, d'une manière générale, soumis au droit européen, bien que le traité ne contienne aucune base juridique y relative. Par conséquent, nous avons examiné un certain nombre d'instruments juridiques susceptibles de contribuer à remédier à cette situation, donnant ainsi une expression pratique et concrète aux principes de politique établis par la Déclaration de Nice.

Comme de nombreuses affaires relatives au sport ont été liées au droit de la concurrence, nous avons étudié certains instruments génériques qui se rapportent à ce domaine du droit et sont susceptibles d'offrir des solutions. Toutefois, dans certains cas pertinents, nous avons également examiné d'autres instruments juridiques.

La réglementation dite d'«exemption par catégorie» est un instrument qui, d'une manière générale, offre une protection juridique à certaines catégories d'accords au regard du droit de la concurrence. Nous pensons qu'une telle réglementation pourrait être envisagée, par exemple, dans le cadre de la commercialisation centralisée des droits télévisuels. D'importants principes politiques relatifs à la commercialisation centralisée ont déjà été établis par la Commission européenne

dans un certain nombre d'affaires. Ceux-ci pourraient être extraits et consolidés utilement en une telle exemption par catégorie.

Une autre approche serait d'envisager des «lignes directrices» pouvant identifier des règles et pratiques échappant au champ d'application du droit de la concurrence ainsi que d'autres règles pouvant être approuvées comme s'y rapportant, sous réserve de certaines conditions. Dans ce domaine, on pourrait s'inspirer de la jurisprudence qui existe dans le droit de la concurrence, notamment en ce qui concerne la réglementation des activités professionnelles (affaire Wouters), ainsi que des caractéristiques des coopératives et des sociétés de perception, et du traitement des relations de travail (conventions collectives) au regard du droit de la concurrence.

Nous pensons que des «lignes directrices» pourraient constituer l'instrument approprié permettant de répondre à de nombreux problèmes dans le domaine du sport, notamment la commercialisation centralisée des droits (en particulier ceux relatifs aux médias), les règles concernant la formation des jeunes joueurs, la mise à disposition des joueurs appelés à jouer en équipe nationale, les plafonds salariaux et les procédures d'octroi de licence.

Nous observons également que, compte tenu des caractéristiques particulières des instances dirigeantes du sport, ces dernières pourraient être reconnues comme remplissant une tâche d'intérêt économique général au sens de l'article 86 du traité CE. De la même manière, compte tenu de la structure de financement du sport, il serait envisageable d'appliquer certaines dérogations aux règles du traité s'appliquant normalement aux aides d'Etat.

En dehors du domaine particulier du droit de la concurrence, nous notons que, fréquemment, les règles et pratiques relatives au sport doivent également être appréciées au regard des dispositions du traité CE sur la libre circulation. Par conséquent, il se pourrait que des «lignes directrices» (par opposition aux exemptions par catégorie) constituent l'instrument le plus approprié pour garantir la sécurité juridique dans le cadre de toutes les normes juridiques pertinentes de la Communauté.

D'autres instruments juridiques européens pouvant répondre aux besoins particuliers du sport sont également disponibles. Par exemple, il est possible d'envisager des

directives européennes visant à protéger les mineurs dans le sport, à établir une convention collective paneuropéenne, à réguler les activités des agents de joueurs, ainsi qu'à régler les problèmes relatifs aux paris. Enfin, il existe certains instruments de «normes douces» qui pourraient également être utiles dans certains cas particuliers. Même si cela ne figure pas dans le cahier des charges, il convient également de mentionner le contexte européen au sens large. A cet égard, des initiatives telles que l'Accord partiel élargi sur le sport du Conseil de l'Europe (nouvel exemple positif et constructif des initiatives du conseil de l'Europe dans le domaine du sport) doivent être saluées, car elles devraient contribuer à la réalisation d'objectifs similaires à ceux visés par l'Étude.

Nous proposons la création d'une Agence européenne du sport chargée d'assurer la liaison avec les instances du sport en Europe. Le but d'une telle agence serait simplement d'agir comme dépositaire d'informations mais non de porter atteinte d'une quelconque façon à l'autonomie légitime des instances dirigeantes du sport reconnues.

Afin de surveiller l'application et la mise en œuvre des recommandations de la présente Étude, nous proposons qu'un accord ou un protocole d'accord soit signé par les parties concernées (institutions de l'UE, Etats membres, instances européennes du football, s'agissant de ce sport), dans lequel celles-ci s'engagent sur un plan d'action détaillé comprenant un calendrier précis. A l'avenir, nous pensons que l'UE devrait, par exemple, conclure un accord formel avec l'UEFA clarifiant la nature de la relation bilatérale entre les deux instances, afin de créer un environnement stable pour une coopération permanente sur toutes les questions relatives au football ainsi qu'au droit et à la politique de l'Union européenne.

7. RECOMMANDATIONS

(a) Aux institutions de l'UE et aux Etats membres de l'UE

L'Étude reconnaît la nécessité urgente que les institutions de l'UE adoptent une approche plus proactive et plus globale afin d'assurer au sport une plus grande sécurité juridique et qu'elles publient des directives plus claires s'agissant des pratiques acceptables et/ou entrant dans le cadre légitime de l'autonomie des instances dirigeantes du sport.

Il est nécessaire de clarifier quels types de «**règles sportives**» sont **automatiquement compatibles avec le droit communautaire** (soit parce qu'elles sortent entièrement du cadre de la législation de l'UE soit parce qu'elles sont inhérentes au bon fonctionnement des compétitions sportives) et d'identifier les autres «**règles liées au sport**» soumises au **droit communautaire, sous réserve que la spécificité du sport soit prise en compte.**

L'Étude conclut que les «règles sportives» couvrent les règles relatives à la régularité, au bon fonctionnement et à l'intégrité des compétitions, telles que: les «Lois du jeu», la structure des championnats et des calendriers; la composition des équipes nationales; l'organisation du sport en Europe, par ex. la «règle aller-retour»; l'organisation de la compétition au sein de la structure pyramidale des sports européens; les règles relatives aux délais de transfert; les règles concernant la mise à disposition de joueurs aux équipes nationales; les règles concernant le transfert de joueurs; les règles destinées à encourager la présence des spectateurs aux événements sportifs et la participation au sport amateur; les règles relatives à la bonne gouvernance des clubs, telles la procédure d'octroi de licence aux clubs; les règles relatives à la propriété, au contrôle et à l'influence des clubs; les règles concernant les agents de joueurs; et les règles relatives à la lutte contre le dopage.

Dans le même temps, les «règles relatives aux sports» couvrent des thèmes tels que les règles concernant l'équilibre des compétitions, notamment la règle des «joueurs formés à domicile», la commercialisation centralisée des droits et le contrôle des coûts salariaux.

La sécurité juridique devrait être assurée par le biais des instruments les plus appropriés du droit, qu'il s'agisse de directives, de règlements d'exemption par catégorie, de lignes directrices ou d'autres instruments législatifs nationaux ou européens. Nous recommandons que les institutions de l'UE emploient le ou les instrument(s) pertinent(s) afin d'assurer une sécurité et une couverture juridiques dans les cas liés aux questions suivantes:

- Procédure d'octroi de licence aux clubs, basée sur les normes minimales introduites en 2004 par toutes les associations de football européennes;
- Commercialisation centralisée des droits, conformément aux principes définis par la Commission européenne;

- Système européen de réglementation des transferts de joueurs, conformément aux principes convenus avec la Commission européenne le 5 mars 2001;
- Directive européenne sur les agents de joueurs avec des dispositions prévoyant des critères d'examen stricts, une plus grande transparence, des normes minimales pour les contrats d'agents, un contrôle efficace et des sanctions disciplinaires par les instances dirigeantes du sport au plan européen, l'introduction d'une «procédure d'octroi de licence aux agents», l'interdiction de la «double représentation» et d'autres conflits d'intérêt, et un système basé sur le paiement des agents par les joueurs;
- Système visant à encourager la formation locale des joueurs, basée sur l'obligation pour tous les clubs de disposer d'un certain nombre de joueurs formés localement au sein de leurs effectifs et de respecter des limites à l'effectif des équipes;
- Système efficace de maintien de l'équilibre des compétitions par le biais d'un contrôle des coûts (notamment en ce qui concerne l'éventuelle introduction d'un mécanisme de contrôle des coûts salariaux administré par les instances sportives dirigeantes aux plans européen et national, sous réserve d'une étude de faisabilité approfondie);
- Protection juridique relative à la règle de mise à disposition de joueurs, afin de contraindre les clubs à mettre leurs joueurs à la disposition de l'équipe nationale sans droit à indemnisation;
- Approbation de la structure pyramidale du football européen et reconnaissance officielle des instances sportives dirigeantes au plan national par les États membres et celle des instances sportives dirigeantes au plan européen par les institutions de l'Union européenne;
- Législation nationale ou communautaire appropriée permettant d'assurer la protection des droits de propriété intellectuelle relatifs au sport et aux calendriers des matches de football;

- Mécanismes de correction appropriés afin d'assurer le financement du sport en général et du football en particulier en cas de libéralisation du marché des paris, par exemple par le biais d'une «taxe»;
- Législation nationale ou communautaire appropriée afin de lutter contre la menace et l'incidence du «marketing embusqué» ainsi que protection juridique des droits de propriété intellectuelle sur les grands événements sportifs;
- Etude des propositions existantes de l'UE relatives à l'«accès à l'information» afin d'éviter toute atteinte déloyale aux intérêts des organisateurs d'événements sportifs;
- Adoption d'un cadre juridique approprié en vue de lutter contre la pratique de la revente de billets en Europe;
- Harmonisation de l'approche juridique des problèmes du hooliganisme et institutionnalisation de la coopération entre forces de police dans ce domaine;
- Promulgation d'une législation (nationale) appropriée reconnaissant le rôle et la fonction des instances dirigeantes du sport, en particulier pour ce qui concerne leur capacité à représenter les intérêts de leur sport et la propriété de leurs droits commerciaux lors des compétitions qu'elles organisent.

Outre ces questions spécifiques, nous recommandons que les institutions de l'UE tiennent compte de cette Étude dans l'élaboration d'un «livre blanc» sur le sport européen et que, par ailleurs, soit créée une «Agence européenne du sport» destinée à servir de centre de surveillance et d'information disposant de données complètes.

(b) Aux instances du football européen

Aux fins de l'Étude, on entendra par «instances européennes du football» à la fois l'UEFA (au niveau européen) et les associations nationales de football (au niveau national). A cet égard, nous soutenons totalement la délégation de compétences au niveau le plus approprié de la structure réglementaire du football, conformément au

concept de subsidiarité, un principe auquel les auteurs de l'Étude adhèrent sans réserve, notamment en matière de sport.

Le résultat de notre analyse montre qu'il existe de nombreuses questions qui doivent être traitées directement par les instances du football. Nous pensons entre autres aux améliorations susceptibles d'être apportées au système interne de gouvernance du football, au besoin d'aborder les questions relatives au déséquilibre des compétitions, enfin à celui de continuer à prendre des mesures destinées à encourager la formation des joueurs.

Toutes les instances dirigeantes du sport, y compris celles du football, doivent constamment réexaminer leurs structures et institutions afin de s'assurer qu'elles sont suffisamment démocratiques et représentatives, tout en reflétant les réalités propres à leurs sports respectifs. Par ailleurs, les instances du football doivent notamment se demander quelle est la structure organisationnelle la mieux adaptée à l'administration des questions réglementaires dans le domaine du football européen. L'actuelle répartition des tâches (par exemple en ce qui concerne le système de transfert des joueurs) n'est pas idéale.

Notre analyse nous amène à conclure que la procédure d'octroi de licence aux clubs peut être considérée comme un bon point de départ en vue d'une gouvernance et d'une gestion financière meilleures au sein du football européen. Des améliorations peuvent – et doivent – néanmoins y être apportées.

Il existe par ailleurs un besoin de coopération permanente et plus structurée entre les institutions politiques européennes et les instances dirigeantes du football en Europe, en particulier en matière de lutte contre les pratiques illicites liées au sport.

Pour résumer, nous concluons qu'une approche holistique est le seul moyen efficace d'aborder les problèmes du football européen et de garantir la solidité et la bonne santé de son développement futur.

Dans ce contexte, nous recommandons que l'UEFA revoie, améliore et renforce sa procédure d'octroi de licence aux clubs à travers l'Europe, notamment en:

- S'assurant que les associations nationales mettent en œuvre la procédure avec efficacité;

- Publiant des rapports de conformité;
- Créant une instance indépendante chargée de surveiller la conformité d'ensemble, y compris par le biais de contrôles ponctuels plus fréquents;
- Définissant un Code européen de gouvernement d'entreprise à l'intention des clubs;
- Élaborant des procédures d'analyse comparative afin de contribuer à l'application de bonnes pratiques par les clubs;
- Introduisant des mesures complémentaires permettant de réaliser l'équilibre des compétitions au sein du football européen, y compris une certaine forme de contrôle des coûts salariaux;
- Mettant en œuvre un système européen de «chambre de compensation» pour les transactions relatives au transfert de joueurs;
- Améliorant le système de réglementation conçu pour assurer l'indépendance des clubs (propriété/contrôle de plusieurs clubs).

S'agissant de gouvernance interne, nous recommandons que l'UEFA examine ses propres structures afin de s'assurer qu'elles sont appropriées et représentatives, compte tenu de l'évolution actuelle du football. Nous recommandons en particulier que l'UEFA accorde, en leur qualité d'instances de conseil, une reconnaissance officielle au Forum des clubs européens, à l'Association des ligues professionnelles de football européennes (EPFL), au syndicat des joueurs (FIFPro ou ses membres européens) et au dialogue européen tripartite (qui regroupe la FIFPro, l'EPFL et l'UEFA). Ces adaptations structurelles (le cas échéant par le biais d'une modification statutaire) contribueront à assurer une consultation permanente en bon ordre de toutes les parties prenantes.

Nous recommandons également que l'UEFA envisage des améliorations structurelles pour tenir compte des nouvelles évolutions, comme par exemple la création d'un «conseil stratégique» composé de représentants du Comité exécutif de l'UEFA, des ligues et des clubs. Une telle mesure contribuerait à la mise en place d'un processus de consultation efficace en matière de football professionnel interclubs, domaine où, en pratique, les controverses sont les plus fréquentes.

En règle générale, nous recommandons que l'UEFA envisage la création d'organes consultatifs supplémentaires afin d'améliorer la qualité des prises de décisions. Il semble notamment souhaitable d'impliquer les organisations de supporters en tant que parties prenantes lorsqu'elles sont organisées au niveau européen et, à cet égard, nous recommandons que l'UEFA examine la faisabilité de la création d'une instance européenne «Supporters Direct».

L'Étude recommande que, dans un souci d'efficacité administrative, l'on songe à réaligner les fonctions organisationnelles actuelles du football afin que l'UEFA puisse assumer son rôle s'agissant des questions relatives à l'Europe et donc exercer utilement l'intégralité de ses responsabilités réglementaires. Conformément à ce qui précède, nous recommandons que l'UEFA gère un système de transfert des joueurs à l'échelle européenne qui satisfasse aux conditions (tant sportives que juridiques) prévalant en Europe. De la même manière, il convient que l'UEFA étudie, améliore et gère un système efficace de réglementation des activités des agents de joueurs en Europe.

Compte tenu du déséquilibre financier existant (et croissant) qui pèse sur le football, nous recommandons que l'UEFA examine et actualise le système de solidarité financière de l'UEFA Champions League afin de préserver la bonne santé de la famille du football européen en assurant, notamment, la formation continue et le développement des jeunes joueurs. A cet égard, il est souhaitable de réserver un pourcentage plus élevé des revenus de la Champions League à une distribution au profit du football de base.

L'Étude conclut qu'une protection juridique devrait être accordée à la règle de la mise à disposition des joueurs et recommande par ailleurs que l'UEFA mette en place une couverture d'assurance collective en faveur des joueurs pendant le tour final des Championnats d'Europe de football.

Afin de s'attaquer aux problèmes relatifs aux paris et au risque de trucage des matches, l'Étude recommande que l'UEFA signe avec les sociétés d'échange de pronostics des accords à l'échelle de toute l'Europe portant sur la mise en place de systèmes d'«alerte précoce» en vue de détecter les paris illicites. Par ailleurs, l'UEFA et les associations nationales devraient élaborer et appliquer des exigences d'honorabilité et de compétence à tous ceux qui sont impliqués dans le football, que

ce soit les propriétaires de clubs, les dirigeants ou les arbitres. Ces règles doivent notamment concerner tous les domaines susceptibles de présenter un risque de conflit d'intérêts.

Nous recommandons que l'UEFA et les associations nationales de football en Europe introduisent et respectent des «normes minimales de bonne gouvernance pour les associations nationales». L'objectif doit être d'atteindre un maximum de transparence et de responsabilité, ce qui implique la publication des statuts et des décisions significatives, le respect du principe de séparation des pouvoirs, des élections libres, etc. De la même manière, tant l'UEFA que les associations nationales devraient surveiller en permanence le professionnalisme et l'efficacité de leurs propres structures administratives.

Compte tenu de la regrettable fréquence de certaines formes de racisme et de xénophobie au sein du football, nous recommandons que l'UEFA et les associations nationales revoient leurs systèmes disciplinaires actuels et promulguent des règles strictes, accompagnées de sanctions appropriées, afin de lutter contre ce problème.

Face à la nécessité permanente de se pencher sur les questions de gouvernance et au risque croissant d'irrégularités financières liées au football, nous recommandons que l'UEFA et les associations nationales créent des «unités de gouvernance» internes dédiées comprenant des organismes anti-fraude spécialisés et indépendants au sein de leurs structures.

Enfin, nous recommandons à l'UEFA ainsi qu'aux associations nationales de s'assurer qu'elles disposent dans leurs statuts de clauses d'arbitrage adéquates offrant une solution de substitution aux tribunaux nationaux ordinaires.

Dans le droit fil de l'approche adoptée tout au long de cette étude, nous estimons que nombre des recommandations adressées aux instances du football européen pourraient utilement être prises en compte par d'autres instances dirigeantes du sport en Europe.

(c) Aux institutions de l'UE et aux instances européennes du football conjointement

L'une des principales conclusions de l'Étude est que, dans certains domaines, seule une coopération entre les instances européennes du football et les institutions de l'UE apportera des solutions efficaces aux problèmes auxquels le football européen est confronté.

Par conséquent, il existe de nombreuses questions nécessitant d'être traitées de manière coordonnée et conjointe par les instances compétentes. Nous pensons par exemple qu'il est souhaitable de mettre sur pied un processus formel de consultation en vue de confirmer quelles sont les «règles sportives» et les pratiques restant totalement en dehors du cadre du droit communautaire.

Nous recommandons que les parties travaillent en coopération avec les services de l'immigration et de l'inspection nationale du travail, notamment afin d'envisager l'émission de visas à court terme associés à des certificats de transfert international en vue d'éviter le «trafic» de jeunes joueurs.

Nous recommandons la plus grande coopération possible (y compris avec la police) en vue de détecter et de contrer toute activité pénalement répréhensible autour du football, notamment le trucage de matches, la fraude, le blanchiment d'argent ainsi que toute autre forme de corruption et d'activité délictueuse.

Nous recommandons que les parties coopèrent dans tous les domaines relatifs à la sécurité dans les stades, en vue d'assurer une protection maximale du public et que, pour y parvenir, elles continuent de développer le partenariat entre les institutions de l'UE, les États membres et les instances du football.

De manière générale, nous recommandons que les institutions de l'UE reconnaissent officiellement l'UEFA comme l'instance dirigeante du football européen et l'interlocuteur de l'UE dans tous les domaines relatifs au football européen. Comme nous l'avons indiqué plus haut, l'UEFA doit, de son côté, assurer le respect des principes de transparence et de démocratie et assumer l'intégralité de ses responsabilités pour toutes les questions concernant le football en Europe.

Pour atteindre ces objectifs, nous recommandons la conclusion d'un accord formel entre l'UE et l'UEFA qui définisse le cadre des relations bilatérales entre les parties et convienne d'un modèle de coopération permettant de sauvegarder les intérêts du sport dans le cadre du droit communautaire.

Là aussi, nous estimons que nombre des recommandations adressées conjointement aux institutions de l'UE et aux instances du football européen pourraient également être applicables à d'autres sports en Europe.

8. CONCLUSION

Les conclusions de ce rapport démontrent qu'il est crucial de mettre sur pied une structure formelle régissant les rapports entre les institutions de l'UE et l'instance européenne du football.

Ne serait-ce qu'au cours des derniers mois, plusieurs pays européens (tels que la Belgique, la Finlande, l'Allemagne, l'Italie, le Portugal, etc.) ont été ébranlés par des scandales de truchage de matches et de corruption, souvent liés à des paris et des agents de joueurs.

De plus, la situation financière de nombreux clubs est périlleuse, avec des cas de faillite et des déficits de centaines de millions d'euros.

Par ailleurs, une série systématique d'actions en justice a remis en question les règles et les pratiques fondamentales du sport, ce qui a pour conséquence de saper la confiance dans le système et de créer un climat d'instabilité.

Dans un tel contexte, les institutions de l'UE, tout comme les instances du football, ont besoin d'une approche globale et proactive afin d'apporter au football une plus grande sécurité juridique et protéger le modèle européen du sport.

L'UEFA étant l'instance du football responsable à l'échelle de l'Europe, il lui incombe, dans un dialogue avec la Commission européenne, de travailler sur le cadre juridique nécessaire pour garantir la sécurité du football dans le respect du droit communautaire. Il est donc indispensable que l'UE signe un accord formel avec l'UEFA qui définisse la nature des relations juridiques entre les parties et confirme que l'UEFA est l'interlocuteur compétent des institutions de l'UE pour tout ce qui concerne le football européen. Cet accord devrait prévoir une obligation de

consultation mutuelle entre l'UEFA et l'UE pour toutes les questions relevant du football en Europe et définir une procédure de coopération en bonne et due forme entre les parties.

Il est évident pour nous que les problèmes auxquels est confronté le football touchent également de nombreux autres sports en Europe, et la jurisprudence dont nous avons discuté n'est nullement limitée au football. Ainsi, la Cour européenne de justice a été appelée à se prononcer sur des affaires concernant le cyclisme, le basket-ball, la natation, le judo et le football. En outre, tous les sports sont confrontés à des questions de gouvernance qui sont en grande partie similaires à celles que connaît le football. Par conséquent, les conclusions et recommandations de la présente Étude devraient présenter une pertinence significative non seulement pour le football mais aussi pour le sport en général. Nous estimons donc qu'il ne devrait pas y avoir d'obstacles à l'établissement, par d'autres instances dirigeantes du sport européen, de rapports similaires avec l'Union européenne, sous réserve que celles-ci respectent, elles aussi, les principes de la démocratie et de la transparence.

Nous concluons en rappelant que le modèle européen du sport a été couronné de succès et qu'il a gagné le respect du monde entier en tant que système basé sur l'intégration sociale, la solidarité financière et les véritables valeurs du sport. Nous sommes néanmoins confrontés à d'importants défis en Europe et seule une implication directe des responsables politiques, travaillant main dans la main avec les instances sportives en général et les instances du football en particulier, peut préserver ce modèle et assurer la bonne santé future du sport en Europe. Si nous ne prenons pas nos responsabilités, le risque est réel que les véritables valeurs du sport s'érodent et que le public devienne de plus en plus critique vis-à-vis du sport.

La présidence britannique a pris l'initiative en reconnaissant que la volonté politique existe de part et d'autre de relever les défis auxquels nous sommes confrontés. Nous devons accélérer la cadence en ayant conscience que la responsabilité de s'attaquer à ces questions ne repose pas uniquement sur les instances sportives: les autorités politiques ont à la fois le devoir et les moyens juridiques de jouer leur rôle dans l'élaboration des solutions nécessaires.

Il est temps de passer à l'action.

ANNEXE 1

TABLEAU 1: INSTRUMENTS EUROPÉENS PROPOSÉS POUR RECONNAÎTRE LA «SPÉCIFICITÉ DU SPORT»

PROPOSITION	BASES JURIDIQUES	PROCÉDURE
Émettre des «lignes directrices concernant l'application du droit de la concurrence de la CE au sport»	Article 211 CE	Adoption par la Commission
Compléter l'article 1 (1) (a) du règlement 994/98 CE par un nouvel alinéa (v), afin d'exempter certaines catégories d'aides d'Etat au sport	Article 8 du règlement (CE) n° 994/98 du Conseil du 7 mai 1998 Article 87 (3)	Proposition de la Commission Consultation du Comité consultatif en matière d'aides d'Etat Décision du Conseil (majorité qualifiée)
Considérer comme compatibles avec le marché commun certaines aides d'Etat dans le domaine du sport	Article 87 (3) (a) à (e) Article 88 (2)	Décision de la Commission <i>ou</i> Décision du Conseil
Signer une « Convention Collective Européenne » pour chaque discipline sportive	Article 138 CE Article 139 (1) et (2) CE	Proposition de la Commission Décision du Conseil (majorité qualifiée ou unanimité)
Tenir pour acquis que les organisations sportives (fédérations) assument une tâche d'intérêt général utile au plan économique	Article 86 (2) et (3) CE	Décisions de la Commission et directives le cas échéant
Adopter plusieurs instruments de normes douces (<i>soft law</i>), tels que (i) recommandations; (ii) accords volontaires; (iii) livres verts ou blancs; (iv) plans d'action ou programmes; (v) communications informatives; (vi) simple échange de lettres; (vii) codes de conduite; (viii) instructions; (ix) circulaires; (x) déclarations; (xi) conclusions; (xii) rapports; (xiii) mémorandums; (xiv) avis	Article 211 CE	Adoption par la Commission

<p>Adopter des règlements d'exemption par catégorie concernant certaines catégories d'accords et de pratiques concertées au sein du sport (par ex. règlement d'exemption par catégorie sur la commercialisation centralisée des droits TV et médias; règlement d'exemption par catégorie relatif au marché des joueurs)</p>	<p>Article 83 (2) (b) CE Règlement n° 19/65/CEE du Conseil du 2 mars 1965 concernant l'application de l'article 85 (3) du traité à des catégories d'accords et de pratiques concertées, modifié par le règlement 1/2003</p>	<p>Proposition de la Commission Consultation du Parlement européen Décision du Conseil (unanimité)</p>
<p>Adopter une « Directive concernant les Mineurs dans le Sport »</p>	<p>Article 94 CE Article 137 (1) (a) et (b) CE Article 251 CE</p>	<p>Proposition de la Commission Avis du Parlement européen, du Comité économique et social et du Comité des Régions Décision du Conseil</p>
<p>Adopter une « Directive concernant les Paris dans le Sport »</p>	<p>Article 44 (1) CE Article 52 (1) CE Article 94 CE</p>	<p>Proposition de la Commission Avis du Parlement européen et du Comité économique et social Décision du Conseil (majorité qualifiée)</p>
<p>Adopter une « Directive concernant les Agents dans le Sport »</p>	<p>Article 44 (1) CE Article 52 (1) CE Article 94 CE</p>	<p>Proposition de la Commission; avis du Parlement européen et du Comité économique et social; décision du Conseil (majorité qualifiée)</p>
<p>Créer une Agence européenne du sport</p>	<p>Article 308 CE Règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002</p>	<p>Proposition de la Commission Avis du Parlement européen</p>
<p>Emettre des «lignes directrices concernant l'application des règles de la libre circulation au sport»</p>	<p>Article 211 CE</p>	<p>Adoption par la Commission</p>

TABLEAU 2: INSTRUMENTS DE MISE EN ŒUVRE DES PROPOSITIONS DU RAPPORT

	INSTRUMENT
GOUVERNEMENTS DE L'UE	<p>Adoption du rapport par le Conseil des ministres de l'UE ou le Conseil européen</p> <p><i>ou</i></p> <p>Signature d'une déclaration formelle ou d'un protocole d'accord, dans lequel les gouvernements des Etats membres reconnaissent et acceptent les mesures proposées et s'engagent à les adopter et à les mettre en œuvre dans un délai à fixer.</p> <p><i>ou</i></p> <p>Déclaration conjointe des commissaires compétents et des présidents des instances sportives de l'UE; échange bilatéral de lettres entre les parties concernées; communiqué de presse conjoint.</p>
INSTANCES DIRIGEANTES DU SPORT	<p>Mesures politiques et/ou législatives, en accord avec les procédures prévues dans les statuts et règlements correspondants (normalement, l'entité compétente pour l'approbation est l'assemblée délibérante, à savoir le Congrès ou l'Assemblée générale)</p>

ANNEXE 2

CONTEXTE ET CAHIER DES CHARGES

INITIATIVE DE LA PRÉSIDENTE BRITANNIQUE SUR LE FOOTBALL EUROPÉEN

CONTEXTE

Le football est une activité à nulle autre pareille: il s'agit sans doute du seul sport véritablement planétaire, dont l'influence transcende les ordres économique, politique, social et culturel. Afin de préserver la nature spécifique du football, il convient de parvenir à un équilibre délicat entre ces différents éléments, de manière à garantir que les traditions de ce sport, telles que ses attaches locales, puissent être maintenues, tout en étant en phase avec les aspects contemporains du jeu.

Au vu de l'expansion de ses recettes, le football est souvent considéré comme un «big business», ce qui le soumet à des règles de gouvernance commerciale qui ne tiennent pas nécessairement compte du rôle plus large qu'il joue dans la vie de la collectivité. Cependant, il est évident, dans tous les Etats membres de l'UE, que le sport, et plus particulièrement le football, est bien davantage qu'une activité commerciale. Le football peut jouer un rôle important dans la réalisation d'objectifs publics plus larges, bénéfique notamment pour l'intégration sociale, la cohésion de la collectivité, le renforcement de la participation ainsi que pour le développement de modes de vie sains.

L'UE n'a pas actuellement de compétence directe pour l'élaboration d'une politique sportive. Certains aspects du sport sont néanmoins souvent pleinement assujettis à l'application des règles juridiques de l'UE. Le football a été confronté à cette situation dans de nombreuses occasions. Toutefois, la nature spécifique du sport est reconnue dans la Déclaration de Nice relative aux caractéristiques spécifiques du sport (annexe IV des conclusions de la présidence du Conseil européen de Nice, de décembre 2000). Le Conseil européen a déclaré que *«la Communauté doit tenir compte, même si elle ne dispose pas de compétences directes dans ce domaine, dans son action au titre des différentes dispositions du Traité des fonctions sociales, éducatives et culturelles du sport, qui fondent sa spécificité, afin de respecter et de promouvoir l'éthique et les solidarités nécessaires à la préservation de son rôle social»*.

Au terme d'un dialogue entre les ministres du Sport de l'UE, le CIO, la FIFA, l'UEFA et d'autres organismes sportifs, une référence au sport a été introduite dans le projet de Traité constitutionnel de l'UE qui reconnaît, dans son article III-282, les caractéristiques spécifiques du sport.

Il appartient aux instances du football de gérer le jeu; toutefois, les instances sportives, les institutions de l'UE et les gouvernements des Etats membres doivent collaborer afin de veiller à ce que les principes de la Déclaration de Nice soient soutenus et défendus. A cette fin, Richard Caborn a organisé, dans le cadre de la présidence britannique, une réunion entre les ministres du Sport européens représentant les «grandes» nations du football et les instances concernées du football, en vue de discuter de la meilleure manière de mettre en œuvre la Déclaration de Nice au sein du football.

Lors de cette réunion, il fut étudié comment les instances du football, les institutions de l'UE et les Etats membres pourraient appliquer au mieux les principes de la Déclaration de Nice sur les caractéristiques spécifiques du sport, afin de garantir le respect et la promotion de son rôle social et culturel. En identifiant les aspects cruciaux qui soutiennent ces principes ou, au contraire, les compromettent, les instances du football sont en mesure de veiller à ce que les caractéristiques spécifiques du football soient respectées et améliorées, pour le bien du jeu lui-même ainsi que pour celui des populations dans chacun des Etats membres.

En référence à la Déclaration de Nice, on considère généralement, en particulier, qu'au sein du football européen:

1. une attention particulière doit être accordée au gouvernement d'entreprise et à la gouvernance sociale;
2. le football de base joue un rôle crucial dans les domaines de l'intégration sociale, de la lutte contre la discrimination, du développement d'un style de vie sain et de l'accès à d'autres composantes clés de la politique publique;
3. la commercialisation centralisée (vente collective) des droits, au niveau européen, par les instances du football est essentielle afin de garantir que la solidarité irrigue les différents niveaux de la pyramide, à commencer par le football de base;
4. la procédure de l'UEFA pour l'octroi de licence aux clubs représente une étape importante dans l'instauration d'une bonne gouvernance d'entreprise et de la transparence et stabilité financières, ainsi que de normes minimales au sein du football européen;

5. il existe un grand nombre de problèmes – tels que le dopage, la corruption, le racisme, les paris illégaux, le blanchiment d'argent ainsi que d'autres activités nuisibles au sport – que seule une approche globale de la part du football, de l'UE et des instances nationales peut combattre efficacement;
6. le rôle central des instances du football est de diriger ce sport de manière indépendante, tout en tenant compte du point de vue des différentes parties prenantes et en travaillant en harmonie avec les institutions de l'UE et les Etats membres.

Les participants à la réunion ont envisagé et fait l'inventaire du travail existant sur le football européen. Les conclusions de ce débat soulignent le besoin de rédaction d'un rapport sur la manière dont les instances du football, les institutions de l'UE et les Etats membres peuvent appliquer au mieux la Déclaration de Nice et gérer des questions essentielles en matière de gouvernement d'entreprise et de gouvernance sociale dans le cadre du football européen.

Bien qu'axé sur le football européen, ce rapport fournira une analyse et des recommandations qui seront mises à la disposition de la Task Force de la FIFA «Pour le Bien du Jeu», instituée par le Congrès de la FIFA à Marrakech (septembre 2005) et il est entendu que ses conclusions seront susceptibles d'apporter une contribution importante à ladite Task Force ainsi qu'aux recommandations qu'elle fera au reste du monde du football.

Ce rapport reconnaîtra en outre les rôles respectifs de l'UEFA et de la FIFA dans la gouvernance du football européen et mondial. Les recommandations viseront à améliorer, lorsque cela est nécessaire, les pratiques actuelles et à faciliter la tâche des gouvernements des Etats membres, des institutions de l'UE et des parties prenantes du football qui travaillent en partenariat avec la FIFA et l'UEFA, afin qu'ils puissent s'appuyer sur toute mesure ou stratégie actuellement en cours d'application.

L'intention de ce rapport est d'envisager et d'édicter des recommandations tangibles à mettre en œuvre lors de futures présidences. Les recommandations du rapport seront par ailleurs disponibles en temps utile pour permettre à la FIFA de les prendre en considération en vue d'une application élargie, dans le cadre des recommandations de la Task Force de la FIFA «Pour le Bien du Jeu», lesquelles doivent être remises en 2006.

CALENDRIER

Le rapport sera élaboré d'ici fin mai 2006 et ses recommandations seront présentées aux instances du football, aux institutions de l'UE et aux Etats membres.

PROCESSUS

La réunion du 8 décembre entre les parties prenantes a convenu des points suivants:

- Etude indépendante
- Comité de référence composé de l'UEFA et du ministre britannique du Sport (pour les gouvernements de l'UE); observateurs: autres ministres du Sport invités à la réunion de Leipzig, Urs Linsi (FIFA)
- Cahier des charges défini ci-dessous
- Date de conclusion de l'étude: fin mai 2006 même si plusieurs aspects de la question pourront nécessiter des analyses plus approfondies.

Il est prévu que les personnes qui effectueront l'étude indépendante consulteront les ministres et les ministères des gouvernements nationaux concernés, l'UE, les instances du football, les ligues et les clubs, les organisations de supporters et les autres parties prenantes dans le domaine du football.

CAHIER DES CHARGES DU RAPPORT INDÉPENDANT SUR LE FOOTBALL EUROPÉEN

Objectif général:

Etablir un rapport commandé par l'UEFA, mais indépendant par rapport aux instances du football, sur **la meilleure manière pour les instances européennes du football, les institutions de l'UE et les Etats membres d'appliquer la Déclaration de Nice tant au niveau européen que national**. Le rapport prendra en compte les données pertinentes de la stratégie de l'UEFA, développée dans sa Vision Europe (avril 2005). Le présent cahier des charges est le résultat d'une coopération entre l'UEFA et certains Etats membres de l'UE sous la présidence britannique. Bien que l'UEFA assume un rôle de chef de file, les ministres de l'UE participent à la gouvernance de ce rapport. Les «instances du football» en Europe sont l'UEFA pour les questions relatives à l'Europe/l'UE et les associations membres de l'UEFA pour les questions nationales.

L'étude indépendante devra notamment donner ses conclusions sur:

1) Le «modèle européen du sport»: le rôle central des instances du football pour régir le sport de manière indépendante, dans le respect des cadres juridiques européen et nationaux, et en harmonie avec les institutions de l'UE et les Etats membres.

Objectif:

- Faire des recommandations sur la manière dont les institutions de l'UE, les Etats membres et les instances du football sont susceptibles d'améliorer et de soutenir le rôle central des instances du football en vue de régir de manière indépendante tous les aspects du sport, tout en prenant en compte les opinions des différentes parties prenantes et en travaillant avec les institutions de l'UE et les Etats membres pour ce qui est du cadre juridique sous-jacent. Bien que l'autonomie du football et sa responsabilité en matière d'autorégulation soient reconnues, il est également vrai que les gouvernements nationaux et l'UE adoptent des législations susceptibles de concerner le football. Il existe un besoin de coordination, de dialogue et de transparence.
- Ces recommandations devront comporter notamment une description (i) des règles ou mesures constituant clairement des «règles sportives», c'est-à-dire celles qui relèvent des décisions des instances du football compétentes – et lui laissent une certaine marge d'appréciation – et (ii) des autres règles ou mesures pour lesquelles la «spécificité du sport» devrait de plus en plus être prise en considération dans l'interprétation/application de la législation correspondante. Pour cette raison, il sera également intéressant d'établir un inventaire des interprétations existantes de la «spécificité du sport» faites par la CEJ et la Commission (avec des exemples concrets, notamment dans les secteurs de la libre circulation et de la concurrence) et par conséquent d'élaborer une définition.
- Définir les différentes parties prenantes au sein du «modèle européen du sport», en ce qui concerne le football, et clarifier leur rôle et leurs rapports respectifs. En particulier, démontrer le rôle naturel et nécessaire des instances du football chargées de s'occuper de la santé et du développement du sport dans son ensemble, depuis la base jusqu'à l'élite professionnelle.
- Démontrer que le rôle central des instances du football, sous réserve d'une gouvernance démocratique et transparente, peut-être compatible avec les concepts économique et/ou juridique d'une position dominante.
- Identifier et analyser les exemples pertinents d'autres sports qui démontrent les risques inhérents à l'affaiblissement ou au démantèlement du rôle central de l'instance dirigeante, par exemple dans le basket-ball ou la boxe.

2) Les dispositions visant à superviser la propriété / le contrôle et la gestion des clubs, en recommandant des changements, le cas échéant.

Objectif:

- Permettre aux instances du football de disposer de moyens efficaces pour vérifier l'identité et l'intégrité de la/des personne(s) et/ou de l'entité possédant/contrôlant/gérant les clubs et les aider à éviter des situations où une personne/entité influence la gestion ou la performance sportive de plus d'un club participant à la même compétition.
- Permettre aux instances du football, aux institutions de l'UE et aux Etats membres d'élaborer des dispositions en vue de prévenir le blanchiment d'argent et l'implication dans les compétitions de propriétaires/directions indésirables.
- Permettre aux instances du football et aux Etats membres d'élaborer des dispositions efficaces en vue de protéger le jeu contre les matches «arrangés» et toute autre forme de corruption.
- Examiner la faisabilité, pour l'UEFA, les institutions de l'UE et les Etats membres, de lancer à l'échelle de l'Europe un «mouvement direct de supporters» (dont un exemple florissant existe en Angleterre), afin d'améliorer la possibilité pour les supporters de participer à la bonne marche de leur club professionnel.

3) Le niveau des dépenses consacrées aux joueurs, compte tenu de l'(in)stabilité financière et de la concentration de la richesse parmi les clubs tant au plan international que national, en recommandant des changements, le cas échéant.

Objectif:

- Etudier les moyens d'appuyer les efforts actuels des instances du football en vue d'encourager et de soutenir des normes élevées en matière de gestion financière, d'exploitation prudente dans

les limites des budgets et de gouvernement d'entreprise au sein des clubs et contribuer à atteindre un niveau approprié d'équilibre concurrentiel.

- Etudier les moyens de soutenir et d'encourager la formation et l'entraînement des jeunes joueurs au niveau local.
- Mettre à jour l'étude de l'UEFA sur les plafonds salariaux, entreprise fin 1990, afin de prendre en compte les récents changements de l'environnement, et réexaminer la faisabilité d'une mise en place de plafonds salariaux.

4) Les dispositions prises par les instances du football pour superviser (i) l'activité des agents et des intermédiaires en matière de transferts de joueurs ainsi que de contrats; et (ii) le système d'inscription et de circulation des joueurs en recommandant des changements le cas échéant.

Objectif:

- Explorer les moyens de prendre des dispositions efficaces et transparentes en vue de superviser les activités des agents en ce qui concerne leurs relations avec les clubs et les joueurs et promouvoir une plus grande cohérence entre les différents systèmes nationaux.
- Elaborer des recommandations afin de garantir le bon fonctionnement du système d'inscription et de circulation des joueurs aux niveaux national et européen, tout en reconnaissant des principes fondamentaux tels que la stabilité et le respect des contrats, l'indemnisation de la formation, l'intégrité sportive des compétitions, la protection des mineurs et la solidarité.
- Proposer des mesures afin de protéger efficacement les mineurs et donc lutter contre le «trafic de jeunes joueurs».

5) La distribution des revenus générés au sein du football européen, compte tenu de l'(in)stabilité financière et de la concentration de la richesse parmi les clubs, en recommandant des changements, le cas échéant.

Objectif:

- Tout en reconnaissant la validité des efforts du football européen en vue d'accroître les revenus grâce à une gestion efficace de ses activités, encourager la commercialisation centralisée (vente collective/mutualisation) et les versements de solidarité d'une partie des revenus générés par de telles activités aux plans européen et national, et atteindre de la sorte un niveau de solidarité approprié entre tous les échelons et domaines du football.
- Trouver des moyens pour que les institutions de l'UE, les Etats membres et les instances du football considèrent la commercialisation centralisée (vente collective/mutualisation) et les versements de solidarité qui en résultent, et collaborent dans le but de trouver des moyens garantissant que cette solidarité soit favorisée.

6) Le rôle des institutions de l'UE, des Etats membres et des instances du football en ce qui concerne les conditions de financement afin de permettre à tous de participer au football, compte tenu du niveau de soutien apporté par le football d'élite au football amateur, en recommandant des changements, le cas échéant.

Objectif:

- De la part des instances du football, assumer un rôle efficace en favorisant l'intégration sociale et le développement durable des juniors ainsi qu'en assurant un niveau approprié de financement en vue de soutenir la solidarité entre le football d'élite et le football amateur et, par ce biais, encourager la participation de tous, et recommander des mesures pouvant être menées à bien au niveau de l'UE et des Etats membres afin d'aider les instances du football à assurer la solidarité financière au sein de ce sport. Etudier le rôle central des associations nationales et du football d'équipe nationale comme source principale du financement du football de base et amateur à travers leur pays, et identifier les exemples existants de meilleure pratique, comme par exemple les miniterrains financés par l'UEFA, qui tentent de créer de nouveaux espaces permettant aux plus jeunes de jouer au football.

7) Le rôle des institutions européennes, des Etats membres et des instances du football en termes de soutien et d'encouragement au financement des stades de football, en mettant l'accent sur la sécurité.

Objectif:

Garantir que les matches de football professionnel soient disputés dans des stades de qualité suffisante (par rapport à un standard reconnu) afin de contribuer à assurer la sécurité et le plaisir des spectateurs, et étudier les moyens grâce auxquels l'UE et les Etats membres, en association avec les instances du football, peuvent adopter un cadre juridique harmonisé, fort et efficace, afin de faire face aux menaces relatives à la sécurité dues à des incidents tels que le hooliganisme et à des activités telles que la revente non autorisée de billets.

ANNEXE 3

DECLARATION DE NICE:

DÉCLARATION RELATIVE AUX CARACTÉRISTIQUES SPÉCIFIQUES DU SPORT ET À SES FONCTIONS SOCIALES EN EUROPE DEVANT ÊTRE PRISES EN COMPTE DANS LA MISE EN OEUVRE DES POLITIQUES COMMUNES

1. Le Conseil européen a pris note du rapport sur le sport remis par la Commission européenne au Conseil européen à Helsinki en décembre 1999 dans l'optique de la sauvegarde des structures sportives actuelles et du maintien de la fonction sociale du sport au sein de l'Union européenne. Les organisations sportives et les États membres ont une responsabilité première dans la conduite des affaires sportives. La Communauté doit tenir compte, même si elle ne dispose pas de compétences directes dans ce domaine, dans son action au titre des différentes dispositions du Traité des fonctions sociales, éducatives et culturelles du sport, qui fondent sa spécificité, afin de respecter et de promouvoir l'éthique et les solidarités nécessaires à la préservation de son rôle social.
2. Le Conseil européen souhaite notamment que soient préservés la cohésion et les liens de solidarité unissant tous les niveaux de pratiques sportives, l'équité des compétitions, les intérêts moraux et matériels, ainsi que l'intégrité physique des sportifs et particulièrement ceux des jeunes sportifs mineurs.

Pratiques amateurs et sport pour tous

3. Le sport est une activité humaine qui repose sur des valeurs sociales éducatives et culturelles essentielles. Il est un facteur d'insertion, de participation à la vie sociale, de tolérance, d'acceptation des différences et de respect des règles.
4. L'activité sportive doit être accessible à toutes et à tous, dans le respect des aspirations et des capacités de chacun et dans la diversité des pratiques compétitives ou de loisirs, organisées ou individuelles.
5. La pratique des activités physiques et sportives est, pour les personnes handicapées, physiques ou mentales, un moyen privilégié d'épanouissement individuel, de rééducation, d'intégration sociale et de solidarité et à ce titre doit être encouragée. À cet égard, le Conseil européen se félicite de la contribution précieuse et exemplaire des jeux paralympiques de Sydney.
6. Les États membres encouragent le bénévolat sportif, par des mesures favorisant une protection pertinente et une reconnaissance du rôle économique et social des bénévoles, avec le soutien, le cas échéant, de la Communauté dans le cadre de ses compétences.

Le rôle des fédérations sportives

7. Le Conseil européen souligne son attachement à l'autonomie des organisations sportives et à leur droit à l'auto-organisation au moyen de structures associatives appropriées. Il reconnaît que les organisations sportives ont, dans le respect des législations nationales et communautaires, et sur la base d'un fonctionnement démocratique et transparent, la mission d'organiser et de promouvoir leur discipline, notamment quant aux règles spécifiquement sportives, la constitution des équipes nationales, de la façon qu'elles jugent la plus conforme à leurs objectifs.
8. Il constate que, parce qu'y coexistent les différents niveaux de la pratique sportive, du sport de loisir au sport de haut niveau, les fédérations sportives ont un rôle central dans la nécessaire solidarité entre les différents niveaux de pratique: elles permettent l'accès d'un large public au spectacle sportif, le soutien humain et financier aux pratiques amateurs, la promotion d'un accès égal des femmes et des hommes à la pratique sportive à tous les niveaux, la formation des jeunes, la protection de la santé des sportifs, la lutte contre le dopage, la lutte contre la violence et les manifestations racistes ou xénophobes.
9. Ces fonctions sociales impliquent des responsabilités particulières pour les fédérations et fondent la reconnaissance de leur compétence dans l'organisation des compétitions.

- 10.** Tout en tenant compte des évolutions du monde sportif, les fédérations doivent demeurer l'élément clé d'un mode d'organisation qui assure la cohésion sportive et la démocratie participative.

Préservation des politiques de formation des sportifs

- 11.** Les politiques de formation pour les jeunes sportifs sont nécessaires à la vitalité du sport, des équipes nationales, des pratiques de haut niveau et doivent être encouragées. Les fédérations sportives, le cas échéant en partenariat avec les pouvoirs publics, sont fondées à prendre les mesures nécessaires à la préservation de la capacité de formation des clubs qui leur sont affiliés et à la qualité de cette formation, dans le respect des législations et pratiques nationales et communautaires.

Protection des jeunes sportifs

- 12.** Le Conseil européen souligne les bienfaits de la pratique sportive pour les jeunes et insiste sur la nécessité qu'une attention particulière soit apportée, notamment par les organisations sportives, à l'éducation et à la formation professionnelle des jeunes sportifs de haut niveau, de sorte que leur insertion professionnelle ne soit pas compromise en raison de leur carrière sportive, à leur équilibre psychologique et leurs liens familiaux ainsi qu'à leur santé, notamment à la prévention contre le dopage, Il apprécie la contribution des associations et organisations qui, dans leur travail de formation, répondent à ces exigences et fournissent ainsi une contribution sociale précieuse.
- 13.** Le Conseil européen exprime sa préoccupation quant aux transactions commerciales ayant pour objet les sportifs mineurs, y compris ceux issus de pays tiers, dans la mesure où elles ne sont pas conformes à la législation du travail existante ou mettent en danger la santé et le bien-être des jeunes sportifs. Il appelle les organisations sportives et les États membres à enquêter sur de telles pratiques, à les surveiller et, le cas échéant, à envisager des mesures appropriées.

Contexte économique du sport et solidarité

- 14.** Le Conseil européen considère que la propriété ou le contrôle économique par un même opérateur financier de plusieurs clubs sportifs participant aux mêmes compétitions dans une même discipline peut porter préjudice à l'équité de la compétition. Si cela s'avère nécessaire, les fédérations sportives sont encouragées à mettre en place des dispositifs de contrôle de gestion des clubs.
- 15.** La vente des droits de retransmission télévisuelle constitue aujourd'hui l'une des sources de revenus les plus importantes pour certaines disciplines sportives. Le Conseil européen estime que les initiatives prises pour favoriser la mutualisation, aux niveaux appropriés et compte tenu des pratiques nationales, d'une partie des recettes provenant de cette vente, sont bénéfiques au principe de solidarité entre tous les niveaux de pratique sportive et toutes les disciplines.

Transferts

- 16.** Le Conseil européen exprime un vif soutien au dialogue entre le mouvement sportif, en particulier les instances du football, les organisations représentant les sportifs professionnels, la Communauté et les États membres, sur l'évolution du régime des transferts en tenant compte des besoins spécifiques du sport dans le respect du droit communautaire.

Les institutions communautaires et les États membres sont invités à poursuivre l'examen de leurs politiques, dans le respect du Traité et selon leurs compétences respectives, au regard de ces principes généraux.

ANNEXE 4

PROCÉDURE DE TRAVAIL

Sous la présidence britannique de l'Union européenne, le ministre des Sports, Richard Caborn, a organisé une réunion avec ses homologues français, allemand, italien et espagnol, ainsi qu'avec la Commission européenne et les instances concernées du football, en vue de discuter des problèmes actuels au sein du football. Du côté du football, cette première séance à Leipzig, le 8 décembre 2005, a réuni MM. Blatter (président de la FIFA), Johansson (président de l'UEFA), Grondona (vice-président senior de la FIFA, CONMEBOL) et Hayatou (président de la CAF). Elle a donné lieu à un accord sur le «Contexte et cahier des charges» de l'Etude.

Un comité de référence comportant des observateurs a été mis en place afin de superviser la conduite du projet, avec la participation des ministres des Sports de la présidence européenne (Autriche), de France, d'Allemagne, d'Italie, d'Espagne et de Grande-Bretagne, ainsi que du secrétaire général de la FIFA et du directeur général de l'UEFA. La dernière séance du comité de référence s'est tenue à Paris, le 18 mai 2006, en présence du ministre des Sports de Finlande (future présidence de l'UE). Le 8 février 2006, José Luis Arnaut a été nommé président de l'Etude indépendante, avec le mandat de rendre compte du Cahier des charges spécifiques (voir Annexe 2).

Douze experts, invités en raison de leurs compétences reconnues, ont été répartis en trois groupes chargés d'étudier, respectivement, les questions juridiques, économiques et politiques (Michael Bernasconi - SUI, Massimo Coccia - ITA, Martin Schimke - GER, Juan de Dios Crespo - ESP, pour le groupe juridique; Gerry Boon - UK, Egon Franck - GER, Hallvard Johnsen - NOR, Christine Oughton - UK, pour le groupe économique; Richard Corbett - UK, Valéry Genniges - FRA, Jacobo Beltrán Pedreira - ESP, Ivo Belet - BEL, pour le groupe politique). De plus, l'Etude a commandé une série de rapports d'expert supplémentaires sur certains problèmes spécifiques.

Une procédure de consultation à large échelle a par ailleurs été mise en œuvre sous forme d'audience publique. Celle-ci a eu lieu à Bruxelles, le 29 mars 2006, en présence de nombreuses organisations de divers types, dont notamment les suivantes: les associations de football aux niveaux européen (par ex. l'UEFA) et national (par ex. la Fédération espagnole de football); les représentants des institutions de l'UE (par ex. la Commission européenne, des membres du Parlement européen, etc.); d'autres instances de réglementation sportive (par ex. l'Independent Football Commission, Grande-Bretagne); les représentants des clubs tels que l'Association des ligues européennes de football professionnel (EPFL), le groupement d'intérêt économique G-14, certaines ligues individuelles (par ex. The Premier League et The Football League, Angleterre) et des clubs individuels (par ex. le Celtic FC); des représentants des joueurs tels que des syndicats aux niveaux européen (par ex. la FIFPro) et national (par ex. la PFA), et des agents de joueurs; des groupes représentatifs de supporters (par ex. la Football Supporters Federation, Supporters Direct); des agences de droits sportifs (par ex. Sportfive); d'autres organisations sportives (par ex. Advisor Open Stadium, etc.); et institutions universitaires (par ex. l'université du sport allemande à Cologne).

De plus, une série de rencontres bilatérales a été menée personnellement par le président avec diverses instances, dont notamment les suivantes: les associations de football (le président de la FIFA, le comité exécutif et le directeur général de l'UEFA, les associations nationales); le Forum des clubs européens (102 clubs de l'ensemble des 52 associations membres de l'UEFA); les ligues européennes de football professionnel (16 ligues essentiellement d'Europe occidentale); le groupement d'intérêt économique G-14 (18 des plus grands clubs européens); la FIFPro (le syndicat international des joueurs professionnels); des groupes représentatifs de supporters; des instances politiques et d'autres parties intéressées (par ex. la présidence précédente de l'UE - la Grande-Bretagne, la présidence actuelle de l'UE - l'Autriche, la présidence future de l'UE - la Finlande, des commissaires européens, des membres du Parlement européen); des organismes de diffusion, des sponsors et des agences.

Certaines de ces parties ont en outre pris le temps de présenter des contributions écrites.

Enfin, pour garantir que cette procédure de consultation soit aussi large que possible et s'étende à tous les membres du public intéressés par le football, un site web dédié (www.independentfootballreview.com) a été mis en place début mars 2006 et a reçu plus de 1,3 million de visites en moins de trois mois. Toutes les parties intéressées ont ainsi eu la possibilité de participer activement à l'Etude et de donner leur avis.



Etude Indépendante sur le Sport Européen

2 0 0 6



Rapport de: **José Luis Arnaut**

ISBN 989-8065-04-4



9 789898 065049

www.independentsportreview.com